

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Oule : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection concernant la source Fontaine des Buis sur la commune	Arrêté préfectoral	26-2018-05-17-003	17-05-2018	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage Clapas situé sur la commune de Cornillac	Arrêté préfectoral	2011056-0014	25-02-2011	Modification

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de Cornillac

Servitudes d'Utilité Publique



Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 30-10-2018

Echelle: 1:7 500

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

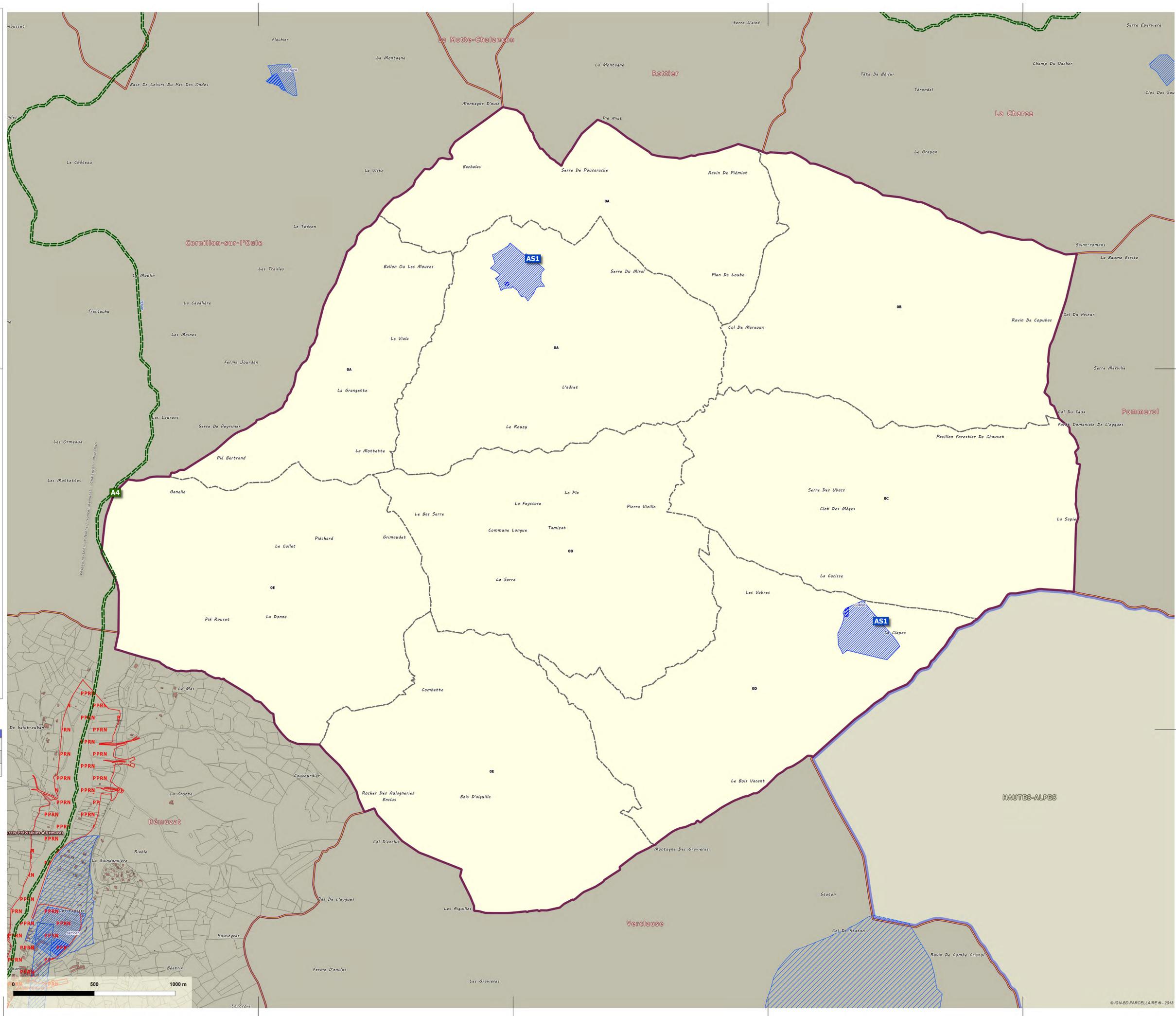
- A4: Conservation des cours - Servitudes concernant les bords des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de l'Etat ou des cours d'eau.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection interdite.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection opposable.

Limites administratives

- voies cadastrales
- limites communales

Cornillac Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Réf.	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEPEM	L'Etat - Servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de l'Etat ou des cours d'eau.	Arrêté préfectoral	523	03-12-2006	Création
AS1	DRD - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection concernant le cours Fossat de la Chapelle sur la commune	Arrêté préfectoral	6-2003-05-17-00	17-05-2003	Création
AS1	DRD - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire des captages Clépas situés sur la commune de Cornillac	Arrêté préfectoral	2010056-0014	25-02-2011	Modification





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE N°26-2018-05-17-003 du 17 mai 2018

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant la source de la Fontaine des Buis
code BSS n° 08914X0003 / HY
sise sur la commune de CORNILLAC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 7 juillet 2014,

Vu la délibération de la commune de CORNILLAC du 16 février 2015,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 29 mai au 19 juin 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 avril 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de la Fontaine des Buis et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC ,

Considérant qu'il convient de protéger la source de la Fontaine des Buis de la commune de CORNILLAC et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de CORNILLAC les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la Fontaine des Buis,
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORNILLAC :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Fontaine des Buis, sis sur la commune de CORNILLAC ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la Fontaine des Buis se situe au lieu-dit "la Lauze", à environ 1 km du village de CORNILLAC, sur la parcelle cadastrée n° 734 de la section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 890 605 ; Y = 6 375 412 et Z = 815 m.

Le captage a été réalisé en 1971. Il est constitué d'une seule chambre en béton munie d'un capot étanche type "Foug". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de mise en charge. L'ensemble est dans un bon état général.

L'eau arrive au captage par l'intermédiaire de 2 drains d'environ 10 et 15 m de longueur et se regroupant pour n'en former qu'un seul de Ø 100 mm.

Travaux à réaliser :

Le gestionnaire doit vérifier la canalisation d'exutoire de vidange, la remettre en état si besoin. Un clapet anti-intrusion doit y être installé.

La clôture actuelle, d'une hauteur insuffisante, doit être remplacée par une clôture de plus de 1.8 mètres avec un portail équipé d'un système de fermeture.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV).

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 0,92 m³/h,
- débit maximum journalier : 22 m³/jour,
- volume maximum annuel : 5 200 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CORNILLAC et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 544 m² environ aux dépens de la parcelle n° 734 de la section A de la commune de CORNILLAC.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de CORNILLAC qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 6,7 ha environ sur la commune de CORNILLAC. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques prairies et cultures.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Prélèvement

La commune de CORNILLAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la Fontaine des Buis sis à CORNILLAC dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés du forage sont :

- débit horaire maximum : 0,92 m³/h,
- débit maximum journalier : 22 m³/jour,
- Volume maximum annuel : 5 200 m³/an.

La source de la Fontaine des Buis se situe en dehors de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, avec un débit prélevé de 5 200 m³/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'Environnement.

Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de CORNILLAC est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau de la Fontaine des Buis à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : traitement de l'eau

La qualité physico-chimique de l'eau est conforme mais la qualité bactériologique présente des contaminations épisodiques.

Une filière de traitement doit être mise en place de façon à sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Un dossier préalable de demande d'autorisation doit être déposé par la commune de CORNILLAC auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de CORNILLAC doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

L'accès à la Fontaine des Buis s'effectue à partir d'un chemin rural puis à travers la parcelle privée n° 733, section B3 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de CORNILLAC, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Cette servitude peut être obtenue

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur le cadastre de CORNILLAC ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de CORNILLAC.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de CORNILLAC pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de CORNILLAC. La mairie de CORNILLAC délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

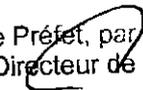
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de CORNILLAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet

Pour le Préfet, par  notification
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : servitudes de passage ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

**Protection du captage de la Fontaine des Buis
Situé sur la commune de CORNILLAC**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de

Sabry HANI

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V).
Il s'établit sur une surface de 544 m² aux dépends de la parcelle cadastrée n° 734 de la section A2 du cadastre de la commune de Cornillac.

Ce périmètre a pour but de préserver le captage des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

Obligations :

- Le PPI est acquis en pleine propriété par la commune de Cornillac qui en reste propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.
- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail ;
- La couverture herbacée est entretenue par fauchage, les repousses arbustives seront détruites mécaniquement.
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V).
Il s'établit sur une surface de 6,7 ha environ, couvrant la partie du bassin d'alimentation la plus proche du captage et matérialisée par une rupture de pente dans la forêt. Il s'étend sur les parcelles cadastrées 86, 87, 88 (pour partie), 96 et 733.

A l'intérieur de cette zone **sont interdits :**

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les constructions potentiellement polluantes, y compris les habitations, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre, ainsi que les écuries et abris temporaires pour le bétail ;
- L'implantation d'installations classées, industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ;
- La création de parcs d'élevage ou de chasse, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- Le pâturage permanent en enclos ;
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration. ;
- Le camping, le caravaning, la pratique des sports mécaniques.

- Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :
 - Le défrichage des parcelles forestières, sauf besoin d'aménagement des accès ;
 - L'établissement de places de dépôt et de traitement du bois (chargeoirs) ;
 - La création de pistes hors démarche d'aménagement réglementée ci après ; la création de circuits pour engins mécaniques, à vocation de chasse ou de loisir.
 - L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, le décapage des sols ;
 - La recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du captage de la Fontaine des Buis) ;
 - la modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales ;

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

L'exploitation forestière :

- L'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'état chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traines de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation;
- L'exploitation forestière privilégiera les méthodes favorisant la pérennité du couvert forestier et la préservation de l'intégrité des sols, définis dans un Plan Simple de Gestion validé. Les orientations souhaitables sont : futaie irrégulière par bouquet ; exploitation des boisements sans pratique intensive de dessouchage et de défonçage des parcelles boisées ; gestion prudente des coupes à blanc (risque de ruissellement et d'érosion) ; débusquage et débardage sans endommager les sols et les chemins;
- Déclaration en mairie des travaux forestiers potentiellement impactant (exploitation, débardage, aménagements...) impliquant des superficies de plus de 1 ha.

L'activité pastorale :

Elle sera tolérée à condition de ne pas maintenir le troupeau dans le périmètre de protection rapprochée sur des périodes excédant la journée.

Annexe III – Servitudes d'accès

Une servitude de passage est à établir sur parcelle n° 733, section A de la commune de Cornillac pour permettre à la collectivité d'accéder à l'ouvrage en toutes circonstances. Cette servitude occupe une superficie de 104 m² (26 mètres linéaires x 4 mètres de largeur).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Valence le 25 février 2011

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Arrêté n° 2011056-0014

modifiant l'arrêté n° 2010340-0020 du 6 décembre 2010
concernant le captage « CLAPAS »
situé sur la commune de CORNILLAC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321 à L.1321 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0020 du 6 décembre 2010 portant autorisation du captage de Clapas à CORNILLAC ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle relative à la définition parcellaire de la servitude d'accès affecte l'article 9 de l'arrêté n° 2010340-0020 du 6 décembre 2010 et l'annexe III ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les références parcellaires de la servitude d'accès en tous les endroits où elles sont citées, en supprimant la mention des parcelles surnuméraires n° 528 et 525 ;

CONSIDERANT que ces erreurs n'affectent pas le fond de l'arrêté : le plan parcellaire identifie correctement le parcellaire soumis à servitude ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 9 et l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0020 du 6 décembre 2010 sont modifiés comme suit : une servitude de passage est instaurée à travers les parcelles section D n° 494, 495, 498, 522 et 524, suivant le tracé.

La suite de l'article reste inchangée

Article 2 :

L'annexe V (état parcellaire) est remplacée par la version actualisée ci jointe qui a été soumise à l'enquête publique

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et par la servitude d'accès, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CORNILLAC pendant une durée de deux mois, et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CORNILLAC.

Article 4 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

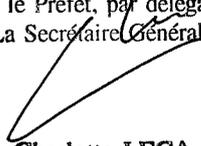
Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CORNILLAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CORNILLAC.

Fait à Valence, le 25 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection immédiat								
	<u>Usufruitier /Indivision</u> M MONTLAHC René Albert époux ROCHE/MONTLAHC 26510 CORNILLAC		D	524	Le Clapas	01 31 40	taillis	00 02 10
	<u>Nu propriétaire</u> M MONTLAHC Christian Jean Marie époux MAUDUIT/MONTLAHC Serre Noyeraie 26510 CORNILLAC							
	<u>Usufruitier /Indivision</u> Mme ROCHE Monique Jeanne France épouse ROCHE/MONTLAHC 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire</u> Etat 75008 PARIS		D	528	Le Clapas	05 66 35	taillis	00 09 90
	<u>Gérant</u> ONF 16 rue Laperouze 26000 VALENCE							

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011.056-0014
Valence, le 25/11/2011

Le Maire, par délégation,
L. B. C. A.

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection rapproché								
	<u>Usufruitier /Indivision</u> M MONTLAHUC René Albert époux ROCHE/MONTLAHUC 26510 CORNILLAC		D	524	Le Clapas	01 31 40	taillis	00 07 30
	<u>Nu propriétaire</u> M MONTLAHUC Christian Jean Marie époux MAUDUIT/MONTLAHUC Serre Noyeraie 26510 CORNILLAC							
	<u>Usufruitier /Indivision</u> Mme ROCHE Monique Jeanne France épouse ROCHE/MONTLAHUC 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire</u> Etat 75008 PARIS		D	528	Le Clapas	05 66 35	taillis	05 66 35
	<u>Gérant</u> ONF 16 rue Laperouze 26000 VALENCE							<i>dont</i> <i>00 09 30</i> <i>inclus en PPI</i>

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection rapproché								
	<u>Propriétaire/Indivision</u> M MERLE Jean Pierre Raymond Moine époux BARRILLON/MERLE La Cacisse 26510 CORNILLAC		D	523	Serre des aniers	01 06 40	landes	01 06 40
	<u>Propriétaire/Indivision</u> Mme BARRILLON Christiane Gilberte épouse BARRILLON/MERLE 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire</u> Etat 75008 PARIS		D	529		06 08 70		01 58 57
	<u>Gérant</u> ONF 16 rue Laperouze 26000 VALENCE							

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Servitudes de passage								
	<u>Propriétaire/Indivision</u> M MONTLAHUC Christian Jean Marie époux MAUDUIT/MONTLAHUC Serre Noyeraie 26510 CORNILLAC		D	494	Les graves	00 02 30	landes	00 01 29
	<u>Propriétaire/Indivision</u> Mme MAUDUIT Fabienne Sophie épouse MAUDUIT/MONTLAHUC 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire/Indivision</u> M MERLE Jean Pierre Raymond Moine époux BARRILLON/MERLE La Cacisse 26510 CORNILLAC		D	495	Serre des aniers	02 69 70	landes	00 08 70
	<u>Propriétaire/Indivision</u> Mme BARRILLON Christiane Gilberte épouse BARRILLON/MERLE 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire/Indivision</u> M MERLE Jean Pierre Raymond Moine époux BARRILLON/MERLE La Cacisse 26510 CORNILLAC		D	498	Serre des aniers	02 10 20	landes	00 03 90
	<u>Propriétaire/Indivision</u> Mme BARRILLON Christiane Gilberte épouse BARRILLON/MERLE 26510 CORNILLAC							

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Servitudes de passage								
	<u>Usufruitier /Indivision</u> M MONTLAHUC René Albert époux ROCHE/MONTLAHUC 26510 CORNILLAC		D	524	Le Clapas	01 31 40	taillis	00 02 40
	<u>Nu propriétaire</u> M MONTLAHUC Christian Jean Marie époux MAUDUIT/MONTLAHUC Serre Noyeraie 26510 CORNILLAC							
	<u>Usufruitier /Indivision</u> Mme ROCHE Monique Jeanne France épouse ROCHE/MONTLAHUC 26510 CORNILLAC							
	<u>Propriétaire/Indivision</u> M MERLE Jean Pierre Raymond Moine époux BARRILLON/MERLE La Cacisse 26510 CORNILLAC		D	522	Serre des aniers	07 10 70	landes	00 02 19
	<u>Propriétaire/Indivision</u> Mme BARRILLON Christiane Gilberte épouse BARRILLON/MERLE 26510 CORNILLAC							

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail: isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale
de la Drôme
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : [ars-dt26-environnement-
sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

ARRÊTÉ N° 2010340-0020

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique, de l'instauration des périmètres de protection, déclaration de prélèvement concernant le captage « CLAPAS » situé sur la commune de CORNILLAC

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321 à L 1321 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de CORNILLAC en date du 29 octobre 2008;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 mars 2008 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril 2010 au 2 mai 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur déposés le 27 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 23 septembre 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 4 novembre 2010

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CORNILLAC.

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

CHAPITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENTS DE L'EAU

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORNILLAC :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « Clapas », sis sur la commune de CORNILLAC ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CORNILLAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Clapas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de CORNILLAC, sur les parcelles cadastrées section D 2 n° 524 et 528.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendues sont : $X = 845\,728$; $Y = 1941\,735$; $Z = 1070$ m

L'ouvrage de captage, réalisé en 2008 sur une émergence naturelle est constitué par le drainage gravitaire d'une émergence sur 9 m de longueur, à une profondeur de 2,50 m. La chambre de décantation et de mise en charge enterrée est située 35 m en aval.

La source Clapas se situe dans le versant nord-ouest de la montagne de Raton au front d'un vaste écoulement rocheux sur substratum marneux.

La source Clapas est alimentée par le manteau d'éboulis de pente, ainsi que par des sources occultes des formations tithoniques et kimmeridgiennes. L'aire d'alimentation de l'aquifère souterrain déborde largement le bassin versant topographique du captage de Clapas.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/jour
- volume maximum annuel : 4500 m³/an

Le débit de prélèvement sera vanné à la source pour permettre la restitution de l'excédent au thalweg au droit de la chambre de mise en charge.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Clapas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de CORNILLAC.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. - Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CORNILLAC et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

III. - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface de 1200 m² aux dépens des parcelles n° 524 et 528 située sur la section D2, commune de CORNILLAC.

La parcelle n° 524 pour une surface de 210 m² correspondant au PPI devra être acquise par la commune de CORNILLAC.

La parcelle n° 528 appartient au domaine public forestier de l'état. La surface de 990 m² correspondant au PPI devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition au bénéfice de la commune de CORNILLAC.

Ce périmètre sera clôturé et fermé par un portail. Il sera entretenu par la commune de CORNILLAC pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront interdites toutes les activités autres que l'exploitation de l'ouvrage et l'entretien de celui-ci et du périmètre.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexe IV et V) qui représente une surface de 8,4 ha.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par la commune de CORNILLAC. Cette aire sera néanmoins classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Une convention de gestion sera signée avec l'ONF pour les parcelles du PPR appartenant au domaine public de l'état.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT

Les eaux issues de la source de Clapas ne font pas l'objet d'un traitement permanent de désinfection compte tenu de la qualité naturelle satisfaisante observée depuis la création du captage.

Les opérations d'entretien courant seront effectuées au moins annuellement (nettoyage et javellisation ponctuelle de la chambre de décantation et mise en charge).

Un traitement manuel sera effectué en tant que de besoin en cas de dégradation de la qualité. (signalement de dépassement des limites ou de la référence de qualité).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 : Servitudes de passage

Une servitude de passage est instaurée à travers les parcelles n° B 524, 522, 498, 495, 528, 525, 494, suivant le tracé des chemins privés existants, tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

L'usage est affecté aux besoins d'entretien, de surveillance et de contrôle du captage, au bénéfice de la commune, de ses mandataires et des organismes chargés du contrôle sanitaire (annexe III).

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CORNILLAC pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont

soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CORNILLAC.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Territoriale de La Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur

l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

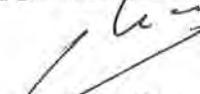
Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication

Article 13 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CORNILLAC, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CORNILLAC.

Fait à Valence, le - 6 DEC. 2010
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlioue LÉCA

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes de passage
- annexe IV : plan parcellaire (PPI - PPR – Servitude d'Accès)
- annexe V : état parcellaire

Valence, le - 6 DEC 2010

Pour le Maire
Charlotte LÉCA
Délégation
Générale

**Protection du captage du Clapas
Sis sur la commune de CORNILLAC**

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 1200 m² aux dépens des parcelles n° 524 (partie) et n° 528 (partie) de la section D, feuille 2 du plan cadastral de la commune de CORNILLAC.

Ce périmètre a pour but de préserver les drains et l'ouvrage de captage de tous risques de pollution ou de dégradation.

Obligations :

- La surface de 210 m² prise sur la parcelle n° 524 sera acquise en pleine propriété par la commune et devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.
- La surface de 990 m² prise sur la parcelle n° 528, qui fait partie du domaine public de l'état géré par l'ONF fera l'objet d'une convention de gestion entre la commune et l'ONF, permettant la gestion du périmètre immédiat et du captage par la commune ou son mandataire dans les conditions prévues par le présent arrêté, pendant toute la durée de l'exploitation du captage.
- La surface est entretenue sans dépression, ni ravinement. La couverture herbacée est entretenue par fauchage.
- Le périmètre immédiat est clôturé par une clôture de bonne facture fermée par un portail. Cette clôture est à entretenir régulièrement en raison de l'instabilité des sols.
- Les ouvrages sont munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.
- Les eaux de ruissellement sont écartées du périmètre immédiat par des formes de pente adaptées. Ce modelage ne devra pas favoriser l'infiltration ou la stagnation des eaux sur le PPI.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend à l'amont de la source sur une partie du bassin versant, et sur une partie du bassin d'alimentation souterrain ; il protège le réservoir aquifère, qui est constitué de matériaux mal stabilisés qui peuvent être concernés par des mouvements naturels. Il s'étend aux parcelles n° 524 (partie), n° 528- 523 et 529 (partie), section D du plan cadastral de CORNILLAC, sur une superficie totale de 8,4 hectares environ, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection Rapprochée, qui n'est pas à acquérir par la commune, sont interdits

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les constructions de toute nature potentiellement polluantes. Les constructions à usage d'habitation.
- La création de parc d'élevage ou parc de chasse d'animaux sauvages, le parcage de troupeaux domestiques, le pâturage,
- Les dépôts et stockages de toute nature (lisiers, fumiers, produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, hydrocarbures), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage de substances organiques ou chimiques (lisiers, fumiers, produits fermentescibles, etc...), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le camping, le caravaning, la pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre,
- L'usage de désherbants et de produits phytosanitaires,

Faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage des eaux souterraines, sauf renouvellement de l'équipement communal.
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation.
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eau pluviale, sauf travaux destinés à maîtriser les eaux de ruissellement présentant un risque pour le captage ou pour la stabilité des terrains.
- L'ouverture de nouveaux chemins d'exploitation, hors plan de gestion et d'entretien du massif forestier.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sont réglementés :

Exploitation forestière :

- La création de pistes forestières à vocation de gestion du massif forestier, et en particulier la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : L'aménagement d'infrastructures nécessaires à la gestion et à l'entretien du massif forestier à travers le PPR est soumis à l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et d'entretien du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.
- L'exploitation forestière : La coupe rase admise par placettes de petite surface (50 ares) non contiguës. Les activités d'exploitation devront respecter les objectifs de la protection : maîtrise de l'érosion ; respect de la stabilité des formations d'éboulis et libre circulation des eaux dans le thalweg. Une grande attention sera portée au risque d'incendie (aggravation de l'érosion). Sont interdits : la circulation de gros engins, le débardage par temps de pluie, le dessouchage et le sousolage,

Annexe III – Servitudes de passages

L'accès au captage s'effectue à travers les parcelles n° 524, 522, 498, 495, 528, 525, 494, suivant le tracé des chemins privés existants à travers ces parcelles, suivant plan et état parcellaire joints (annexes IV et V).

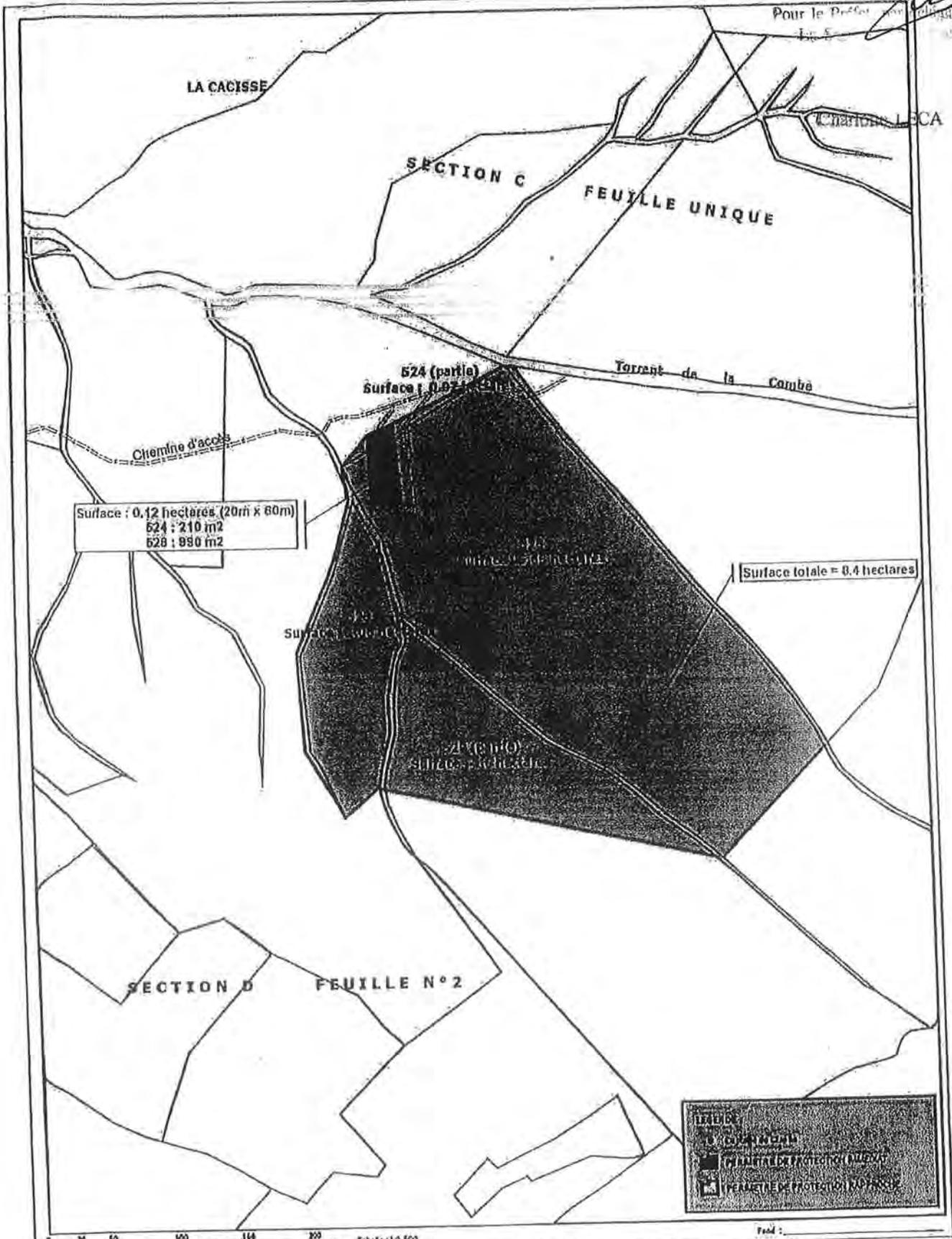
La servitude au bénéfice de la commune est instaurée par convention notariée entre la commune et les propriétaires des parcelles traversées, comportant l'utilisation d'un véhicule aux fins d'entretien du chemin, de surveillance et de contrôle du captage.

Voir pour être annexé

note n° 26-10340-020 du 6/12

Valence, le 6 DEC 2010

Pour le Préfet



**PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Mise en conformité des périmètres de protection
Captage de Clapas
Commune de Cornillac



Date	Objet	Remarques	Notes

HydroPhy
Société à responsabilité limitée
10 rue de la République
37000 TOURNAI
Tél : 02 54 78 11 55
Fax : 02 54 78 11 56
E-mail : info@hydrophy.fr
www.hydrophy.fr

Annexé 4

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection immédiat								
	MONTLAHUC René, Christian, Monique		D	524	Le Clapas	1 31 40	taillis	00 02 10
	ONF		D	528	Le Clapas	5 66 35	taillis	00 09 90
Périmètre de protection rapproché								
	MONTLAHUC René, Christian, Monique		D	524	Le Clapas	1 31 40	taillis	<p align="center">Valence, le - 6 DEC. 2010</p> <p align="center">Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes</p> <p align="center">Le <i>[Signature]</i> Directeur Régional de l'Équipement Agricole</p> <p align="right">Charlotte LEMA</p>
	ONF		D	528	Le Clapas	5 66 35	taillis	
	MERLE Jean-Pierre		D	523	Serre des aniers	1 06 40	landes	
			D	529				
Servitudes de passage								
	MONTLAHUC René, Christian, Monique		D	494	Les graves	2 30	landes	

Annexes

sur être annexé
 Page n° 9 de 31 - collé au C/12/2010

COMMUNE de CORNILLAC
Captage des SOURCES DU CLAPAS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	MERLE Jean-Pierre		D	495	Serre des aniers	2 69 70	landes	
	MERLE Jean-Pierre		D	498	Serre des aniers	2 10 20	landes	
	MERLE Jean-Pierre		D	522	Serre des aniers	7 10 70	landes	

Annex 5